

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Étrangers résidant en Belgique.

MESSIEURS ,

Votre Commission m'a chargé de vous présenter le rapport sur le projet de loi concernant les Étrangers résidant en Belgique.

Elle fait observer que c'est déjà pour la seconde fois que le renouvellement des dispositions de la loi du 27 septembre 1835 sur le droit que le Gouvernement possède à l'égard des Étrangers résidant en Belgique vous est proposé; elle a été prorogée par celle du 24 mars 1838 dont l'adoption n'a pas souffert de difficultés. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement a cru nécessaire, non seulement de demander une nouvelle prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1845, mais de proposer en outre l'abrogation du N° 2 de l'article 2 de la prédite loi de 1835.

Votre Commission ne pense pas devoir rappeler ici toutes les dispositions de la dite loi, mais elle fait remarquer que cet article 2 portait que les dispositions de l'article 1 de la loi ne pouvaient être appliquées « à l'étranger marié » avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans ce pays. » Dans la Chambre des Représentants il avait été proposé par la section centrale une modification audit n° 2 de l'article 2, en ce que l'article 1 n'aurait pas été appliqué « à l'étranger qui n'a pas cessé de résider en Belgique depuis son mariage avec une femme belge dont il a des enfants » nés en Belgique. »

Néanmoins le projet, tel que le Gouvernement l'avait proposé, a été adopté à une grande majorité.

Depuis la mise en vigueur de la Loi dont s'agit, son application a été faite d'une manière telle que sa prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1845 ne doit pas faire craindre que des étrangers puissent, sans motifs légitimes, être inquiétés dans leur résidence en Belgique; on se persuade que le Gouvernement ne fera usage de son pouvoir discrétionnaire, surtout à l'égard des étrangers se trouvant dans la catégorie du n° 2 dudit article 2, qu'avec la plus grande circonspection.

Ainsi votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été proposé par Monsieur le Ministre et voté par la Chambre des Représentants.

Le Baron H. DELLAFAILLE.
DE HAUSSY.

Le Duc D'URSEL.
D'HOOP, rapporteur.